

Action collective concernant le projet Turcot

Avis d'audience sur l'approbation de la Transaction

**DANS L'AFFAIRE PAQUIN c. PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC
COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, NUMÉRO : 500-06-000843-173**

**VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS – IL POURRAIT AVOIR UNE
INCIDENCE SUR VOS DROITS LÉGAUX**

**Des informations détaillées et des mises à jour seront publiées sur le site Web de
l'Administrateur des réclamations, à l'adresse suivante :**

www.velvetpayments.com/turcot

Un projet de Transaction a été conclu dans le cadre de l'Action collective intentée par Giovanni Paquin (le « demandeur ») contre la Procureure générale du Québec et autorisée par la Cour supérieure du Québec du district judiciaire de Montréal (la « Cour »), sous le numéro de dossier 500-06-000843-173 (l'« Action collective »), le 21 août 2018.

QUI EST MEMBRE DU GROUPE DE L'ACTION COLLECTIVE ?

Toutes les personnes physiques, qui, à un moment donné depuis le 21 mars 2015, ont résidé à moins de 350 mètres de la section de la rue Saint-Jacques, incluant le pont d'étagement, qui s'étend de l'intersection avec l'avenue Girouard à l'ouest jusqu'à l'intersection avec le boulevard Décarie à l'est, dans la ville de Montréal, arrondissement de Notre-Dame-de-Grâce. Veuillez lire attentivement cet avis, car seuls les membres admissibles de ce groupe peuvent avoir droit à une compensation financière.

Aux fins de la Transaction, le groupe visé par celle-ci comprend tous les résidents qui, à un moment donné depuis le 21 mars 2015, habitaient à l'une des adresses indiquées ci-dessous :

- Numéros de rue pairs de 906 à 1100 inclusivement sur l'avenue Addington;
- Numéros de rue pairs de 940 à 1106 inclusivement et numéros de rue impairs de 901 à 1091 inclusivement sur l'avenue Girouard;
- Numéros de rue pairs de 922 à 1068 inclusivement et numéros impairs de 929 à 1087 inclusivement sur l'avenue Old Orchard;
- Numéros de rue pairs de 916 à 1012 inclusivement sur l'avenue Oxford;
- Numéros de rue impairs de 933 à 967 inclusivement sur l'avenue Harvard;
- Numéro de rue pair 5610 et numéros impairs de 5451 à 5695 inclusivement sur la rue Saint-Jacques;
- Numéros de rue pairs de 5450 à 5570 inclusivement et numéros de rue impairs

- de 5529 à 5567 inclusivement sur chemin Upper Lachine;
- Numéros de rue impairs de 941 à 1943 inclusivement sur l'avenue Prud'homme;
 - Numéros de rue pairs de 952 à 1082 inclusivement sur le boulevard Décarie;
 - Numéros de rue pairs de 5306 à 5314 inclusivement sur l'avenue Crowley.

QUI SONT LES MEMBRES ADMISSIBLES DU GROUPE ?

Les membres admissibles du groupe de l'Action collective sont toutes les personnes qui, à un moment donné en 2016 et 2017, ont résidé à l'une des adresses indiquées à l'Annexe 2.2 de la Transaction à l'intérieur du périmètre admissible à une indemnité (Annexe 1.3 de la Transaction), liste que l'on peut résumer de la façon suivante :

- Numéros de rue pairs de 906 à 972 inclusivement sur l'avenue Addington;
- Numéros de rue impairs de 901 à 923 inclusivement sur l'avenue Girouard;
- Numéros de rue impairs de 5451 à 5493 inclusivement sur la rue Saint-Jacques.

Si vous voulez être exclu de l'Action collective, vous devez transmettre, dans les délais prévus, une demande d'exclusion valide de la manière indiquée dans le présent avis. En général, seules les personnes désirant, à leurs frais, tenter une action individuelle ont intérêt à s'exclure d'une Action collective.

RÉSUMÉ :

Dans la poursuite, il est allégué que le ministère des Transports du Québec a agi avec négligence et en violation du droit des membres du groupe de l'Action collective à la jouissance paisible de leurs biens. Il est allégué en outre que le bruit et la pollution engendrés par les travaux de construction du Projet Turcot ont causé des inconvénients anormaux aux membres du groupe. La partie défenderesse nie toute responsabilité.

En vertu de la Transaction proposée, les membres admissibles du groupe qui n'ont pas demandé à être exclus peuvent avoir droit à une indemnité.

Le demandeur et ses avocats sont d'avis que la Transaction sert au mieux les intérêts des membres du groupe.

La Transaction sera ultérieurement soumise à l'approbation de la Cour. L'indemnité ne sera versée qu'après l'approbation finale de la Transaction par la Cour, l'échéance du délai d'appel et l'audition des appels, le cas échéant.

CE QUE PRÉVOIT LA TRANSACTION :

En vertu de la Transaction proposée, un fonds de règlement de 168 000 \$ servira à indemniser les membres admissibles du groupe qui pourraient recevoir un montant de 85 \$ par mois par personne avant les déductions pour 2016 et de 55 \$ par mois par personne avant les déductions pour 2017. Les honoraires des Avocats du demandeur, jusqu'à un maximum de 56 100 \$, plus les taxes applicables, ainsi que leurs frais et dépenses jusqu'à un montant de 3 500 \$, incluant les taxes, seront payés à partir du

fonds de Transaction, sous réserve de l'approbation de la Cour. Le montant de l'indemnité pourrait être plus élevé ou plus bas en fonction du nombre de réclamants. Dans le cadre de cette Transaction, les membres admissibles du groupe qui présentent un Formulaire de réclamation valide dans les délais prévus pourront recevoir une indemnité (sous forme de transfert électronique de fonds par Interac). Vous trouverez le Formulaire de réclamation sur le site Web de l'Administrateur des réclamations : www.velvetpayments.com/turcot.

Seuls les membres admissibles du groupe de l'Action collective peuvent avoir droit à une indemnité en vertu de la proposition de Transaction décrite dans le présent avis.

PROCÉDURE POUR AVOIR DROIT À UNE INDEMNITÉ :

Les membres admissibles du groupe auront soixante (60) jours pour présenter une réclamation (« période de réclamation »), suivant la publication de l'Avis d'approbation de la Transaction dans le journal *The Suburban*. Le Formulaire de réclamation sera disponible sur le site Web de l'Administrateur des réclamations : www.velvetpayments.com/turcot.

Pour avoir droit à une indemnité, les membres admissibles du groupe doivent, durant la période de réclamation, soumettre un Formulaire de réclamation dûment complété et attestant, sous peine de parjure, de l'endroit où ils vivaient du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2017. Chaque membre admissible du groupe peut soumettre un (1) Formulaire de réclamation. Pour chacune des années visées, un des documents suivants peut être fourni comme preuve d'une résidence située dans le périmètre admissible à une indemnité : le bail d'un logement; des factures d'Hydro-Québec, de téléphone ou de service Internet; un avis d'évaluation de l'Administration fiscale; une correspondance d'un organisme gouvernemental ou une lettre du Directeur général des élections du Québec confirmant le lieu de résidence.

Un réclamant qui était d'âge mineur pendant la période visée par l'Action collective peut prouver son identité au moyen d'un document émis par une autorité gouvernementale et prouver sa résidence dans le périmètre admissible à une indemnité en établissant le lieu de résidence de ses parents de la manière prévue au paragraphe précédent.

Pour recevoir l'indemnité prévue dans la Transaction, les membres admissibles du groupe doivent posséder une adresse courriel valide et un compte bancaire pouvant recevoir des paiements par transfert électronique Interac. Toutefois, il est possible de demander un paiement par chèque, si nécessaire. L'indemnité ne peut être perçue que pendant une période de trente (30) jours après l'envoi du transfert électronique.

APPROBATION DE LA TRANSACTION :

Approbaton

Une demande d'approbation de la Transaction aura lieu le **15 octobre à 9 h 30 en salle 2.08** (ou toute autre salle à être confirmée ultérieurement) du Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec.

Advenant l'approbation de la Transaction, celle-ci liera tous les membres du groupe de l'Action collective à l'exception de ceux ayant fait une demande d'exclusion valide dans les délais prévus. Si vous n'avez pas demandé à être exclu, vous perdrez tous vos droits d'intenter des poursuites à l'égard des réclamations quittancées. Les membres du groupe qui n'ont pas été exclus seront assujettis aux quittances, tel que prévu dans la Transaction, peu importe qu'ils aient ou non soumis un Formulaire de réclamation ou reçu une indemnité.

Les membres du groupe ont le droit de demander un statut d'intervenant dans le cadre de l'Action collective. Aucun membre du groupe, autre que le demandeur agissant à titre de représentant ou un intervenant, ne pourra être tenu de payer les frais juridiques découlant de l'Action collective.

EXCLUSION ET OPPOSITION :

Exclusion

Si vous ne voulez pas faire partie de l'Action collective ou être lié par la Transaction, vous avez jusqu'au **12 octobre 2020** (la « période d'exclusion ») pour informer le greffier de la Cour supérieure de votre décision d'être exclu. Toute tentative d'exclusion après cette date ne sera pas valide. Si vous décidez de vous exclure de l'Action collective, vous ne serez pas admissible à recevoir une indemnité dans le cadre de la Transaction, mais vous conserverez cependant votre droit d'intenter une poursuite individuelle relativement aux réclamations quittancées. Votre demande d'exclusion signée doit comprendre toutes les informations suivantes :

1. Le nom et le numéro de dossier de l'affaire, c'est-à-dire *Paquin c. Procureure générale du Québec* (500-06-000843-173);
2. Votre nom, adresse, numéro(s) de téléphone et adresse courriel;
3. La confirmation explicite que vous voulez être exclu de l'Action collective contre la Procureure générale du Québec et de la Transaction.

La demande d'exclusion doit être envoyée par courrier à la Cour à l'adresse ci-dessous au plus tard le **12 octobre 2020** :

À : Greffe de la Cour supérieure du Québec
PALAIS DE JUSTICE DE MONTRÉAL
1, rue Notre-Dame Est
Salle 1.120
Montréal (Québec) H2Y 1B5

Si votre demande d'exclusion ne respecte pas le délai ou la forme prescrite, vous serez irrévocablement lié par les conditions et modalités de la Transaction si elle est approuvée par la Cour.

Opposition

Dans la mesure où vous n'êtes pas exclu, vous pouvez vous opposer à la Transaction en expliquant à la Cour les raisons pour lesquelles les modalités de la Transaction proposée vous semblent injustes. Les personnes qui s'opposent à la Transaction continuent à faire partie du groupe de l'Action collective et perdent par conséquent leur droit d'intenter une poursuite relativement aux réclamations quittancées.

Pour vous opposer à la proposition de Transaction, vous devez envoyer un avis d'opposition par écrit au greffier de la Cour à l'adresse indiquée ci-dessus au plus tard le **12 octobre 2020**. Toute tentative d'opposition après cette date ne sera pas valide. Votre avis d'opposition écrit doit comprendre ce qui suit : (a) votre nom, adresse, numéro(s) de téléphone et adresse courriel; (b) un bref énoncé des raisons à l'appui de votre opposition et (c) si vous allez assister à l'audience en personne ou serez représenté par un avocat; dans ce dernier cas, vous devez indiquer le nom de l'avocat, son adresse, son numéro de téléphone et son adresse courriel.

Les membres du groupe de l'Action collective qui ne s'opposent pas à la proposition de Transaction n'ont pas à assister à l'audience d'approbation de la Transaction ou à prendre toute autre mesure à ce stade.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES :

Vous pouvez obtenir une copie de la Transaction complète et des informations détaillées sur la manière d'obtenir et de déposer le Formulaire de réclamation sur le site Web de l'Administrateur des réclamations au : <https://www.velvetpayments.com/turcot> et sur le site Web de l'Avocat du demandeur de l'Action collective au : www.lpclex.com.

Les cabinets d'avocats représentant le demandeur et les membres du groupe de l'Action collective sont les suivants :

Me Daniel Brook Brook Legal inc. 3285, boulevard Cavendish, bureau 440 Montréal (Québec) H4B 2L9 Tél. : (514) 488-0236 Fax : (514) 221-3502 Courriel : db@brooklegal.ca Site Web : www.brooklegal.ca	Me Joey Zukran LPC Avocat inc. 276, rue Saint-Jacques, bureau 801 Montréal (Québec) H2Y 1N3 Tél. : (514) 379-1572 Fax : (514) 221-4441 Courriel : jzukran@lpclex.com Site Web : www.lpclex.com
---	--

LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC N'EST PAS CHARGÉE DE L'ADMINISTRATION DE LA TRANSACTION NI DE LA DISTRIBUTION DES SOMMES QUI Y SONT PRÉVUES. POUR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS, VEUILLEZ COMMUNIQUER AVEC LES AVOCATS DU DEMANDEUR DE L'ACTION COLLECTIVE OU L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS – ET NON PAS

AVEC LA COUR OU LES REPRÉSENTANTS DE LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC.

En cas de divergence entre les dispositions du présent avis et celles de la Transaction, les modalités de la Transaction prévaudront.

Le présent avis a été approuvé par la Cour supérieure.